



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Édition n° 03-2015
Juillet, août et septembre 2015

SOMMAIRE

Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.

N° ordre	Objet	Page
ENVIRONNEMENT et ESPACES VERTS		
1	Délibération n° VV-D-240915-06 du conseil municipal du 24 septembre 2015 ENVIRONNEMENT : Estimation de la valeur des arbres - Estimation des dommages	4
PATRIMOINE et EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE		
2	Délibération n° VV-D-240915-14 du conseil municipal du 24 septembre 2015 PATRIMOINE : Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) – Demande de prorogation du délai de dépôt de dossier	7
RESSOURCES HUMAINES		
3	Délibération n° VV-D-240915-18 du conseil municipal du 24 septembre 2015 RESSOURCES HUMAINES : Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et création d'une indemnité dégressive	8
4	Délibération n° VV-D-240915-19 du conseil municipal du 24 septembre 2015 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents de l'année 2015 - Modification	8
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
5	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-05 du 1 ^{er} juillet 2015 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des agents recevant délégation de signature de dépôts de plainte et de procès-verbaux d'audition de victimes au nom de la commune de Vendôme	10
6	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-06 du 7 juillet 2015 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Lucie AUCHART, responsable des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme	11
7	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-07 du 7 juillet 2015 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme	12
8	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-09 du 21 juillet 2015 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Lucie AUCHART, responsable des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme	13
9	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-10 du 21 juillet 2015 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme	14
10	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-11 du 11 août 2015 SECRETARIAT GÉNÉRAL : Installation d'un chapiteau du 10 au 16 août 2015 sur le terrain des Grands-Prés, rue Geoffroy Martel	14
11	Arrêté municipal n° VV-ASG-15-12 du 13 août 2015 SECRETARIAT GÉNÉRAL : Autorisation d'ouverture de la résidence d'animation et de production Ciclic, allée de Yorktown	15
12	Délibération n° VV-D-240915-03 du conseil municipal du 24 septembre 2015 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Dénomination de l'unité de traitement des eaux usées	16
13	Délibération n° VV-D-240915-05 du conseil municipal du 24 septembre 2015 ARCHIVES : Patrimoine écrit - Restauration de documents anciens – Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher	17
14	Délibération n° VV-D-240915-13 du conseil municipal du 24 septembre 2015 INTERCOMMUNALITÉ : Approbation des modifications statutaires du Syndicat mixte du Pays Vendômois	18

N° ordre	Objet	Page
SPORTS		
15	Délibération n° VV-D-240915-04 du conseil municipal du 24 septembre 2015 ANIMATIONS SPORTIVES : Paris-Nice 2016 - Convention avec la société Amaury Sport Organisation (ASO) et demande de subventions à la Région Centre-Val de Loire et au Conseil départemental de Loir-et-Cher	20
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
16	Arrêté n° VV-DSF-15-05 du 13 août 2015 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie de recettes des droits de place - Modificatifs - Changement d'adresse	21
17	Décision n° VV-DCM-15-228 du 29 juillet 2015 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Cuisine centrale – tarifs de la restauration scolaire 2015-2016	22
18	Délibération n° VV-D-240915-22 du conseil municipal du 24 septembre 2015 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) – Confirmation du taux	22
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
19	Délibération n° VV-D-240915-12 du conseil municipal du 24 septembre 2015 GRANDS PROJETS : Aménagement d'espaces publics et de liaisons douces sur le site d'une friche urbaine avenue Gérard Yvon - Demande de subvention au titre du Contrat ville moyenne	24
20	Délibération n° VV-D-240915-20 du conseil municipal du 24 septembre 2015 URBANISME : Plan local d'urbanisme - Projet de prescription de servitudes d'utilité publique - Ancienne décharge de la Pilletrie	25
VIVRE ENSEMBLE ET POLITIQUE DE LA VILLE		
21	Délibération n° VV-D-240915-17 du conseil municipal du 24 septembre 2015 PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Engagement des réflexions préalables au déploiement d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique à Vendôme	27

ENVIRONNEMENT et ESPACES VERTS

1 - Délibération n° VV-D-240915-06 du conseil municipal du 24 septembre 2015

ENVIRONNEMENT : Estimation de la valeur des arbres - Estimation des dommages

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En séance du 21 février 1991, le conseil municipal adoptait une formule permettant de donner une valeur financière aux arbres et d'évaluer les dommages qui pourraient leur être causés.

Lors de l'entrée en vigueur de la monnaie européenne en 1999, la délibération qui présente des exemples en francs n'a pas été actualisée. Il convient donc de procéder à cette actualisation afin d'éviter tout recours.

Cette formule de calcul prend en compte quatre critères complémentaires :

- le prix d'achat de l'arbre ;
- la valeur esthétique de l'arbre ;
- la situation de l'arbre ;
- la dimension du tronc (indicatif de l'âge).

Chacun des quatre critères est estimé par un indice donné par des barèmes. Ces indices sont ensuite multipliés entre eux pour donner la valeur de l'arbre.

De nombreuses villes ont adopté cette formule qui est maintenant acceptée par les cabinets d'assurance pour estimer le montant de l'indemnité compensatoire des dommages occasionnés aux arbres lors d'accidents, de travaux ou d'actes de vandalisme.

Ce barème de calcul peut être également utilisé lors de l'établissement de l'inventaire de nos arbres pour évaluer notre patrimoine. Les chiffres obtenus servent d'outil de décisions pour définir l'opportunité de réaliser des interventions sanitaires ou prendre la décision de procéder à l'abattage.

1. Estimation de la valeur de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

A. Indice fonction du prix d'achat de l'arbre

Cet indice est basé sur le prix de vente unitaire moyen des arbres pris sur le catalogue des pépiniéristes de la région. L'indice est fourni en prenant le dixième du prix de vente unitaire, toutes taxes comprises, d'un arbre tige de circonférence 10/12 centimètres (à 1 mètre du sol) ou 150/175 de hauteur pour un conifère.

B. Indice selon l'état sanitaire et la qualité esthétique de l'arbre

Cet indice est fonction de :

- la beauté de l'arbre comme solitaire ;
- sa valeur comme faisant partie d'un groupe ou d'un alignement ;
- son importance comme protection (vue, bruit, vent) ;
- sa santé ;
- sa vigueur.

Indice 10	Sain, vigoureux, solitaire, remarquable
Indice 9	Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
Indice 8	Sain, vigoureux, en groupe, en alignement
Indice 7	Sain, végétation moyenne, solitaire
Indice 6	Sain, végétation moyenne en groupe de 2 à 5
Indice 5	Sain, végétation moyenne en groupe ou en alignement
Indice 4	Peu vigoureux, âgé, solitaire
Indice 3	Peu vigoureux, en groupe ou mal formé
Indice 2	Sans vigueur, malade
Indice 1	Arbre de peu de valeur

A. Indice selon la situation

Cet indice tient compte du fait qu'un arbre se développe plus difficilement en zone urbaine qu'en zone rurale.

Indice 10	Arbre situé en centre-ville
Indice 8	Arbre situé en agglomération
Indice 6	Arbre situé en zone rurale

D – Indice selon la dimension

Circonférence en cm à 1 m du sol	Indice	Circonférence en cm à 1 m du sol	Indice	Circonférence en cm à 1 m du sol	Indice
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	33
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
101 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25	701 à 800	50
121 à 130	12,5	301 à 320	26	etc...	...

2. Exemples de calcul de la valeur d'un arbre

Parc Ronsard : le platane le plus proche de l'entrée de l'Hôtel de ville et de communauté, circonférence 534 centimètres :

A – prix de vente 10/12 : 38,50 euros = indice 3,85

B – valeur esthétique et état sanitaire = indice 9

C – situation dans la ville : centre-ville = indice 10

D – dimension : 534 cm = indice 40

Valeur de l'arbre : $3.85 \times 9 \times 10 \times 40 = 13\,860$ euros

Mail Leclerc : tilleul, circonférence 50 cm

A – prix de vente 10/12 : 38.8 euros = indice 3,88

B – valeur esthétique et état sanitaire = indice 8

C – situation dans la ville : centre-ville = indice 10

D – dimension : 50 cm = indice 2

Valeur de l'arbre : $3.88 \times 8 \times 10 \times 2 = 621$ euros

3. Estimation des travaux annexes au remplacement

A la valeur de l'arbre, il faut ajouter les frais dus aux travaux de remplacement : abattage, dessouchage, plantation, tuteurs, colliers, transport, etc.

Ces frais sont estimés forfaitairement à 50 % de la valeur de l'arbre calculée selon la méthode précédemment citée.

Exemple du coût de remplacement d'un tilleul du mail Leclerc:

$621 \text{ euros} \times 50 \% = 310 \text{ euros}$

Si l'arbre est détruit, coût total du dommage à déclarer aux assurances :

$621 \text{ euros} + 310 \text{ euros} = 931 \text{ euros}$

4. Estimation des dégâts causés aux arbres et n'entraînant pas la perte totale de l'arbre

Ces dégâts sont estimés par rapport à la valeur de l'arbre, cette dernière étant calculée selon le barème précédemment établi.

A. Arbre blessé au tronc, écorce arrachée ou décollée

Seule la largeur de la plaie est prise en considération. La dimension de la plaie dans le sens de la hauteur n'influe pas proportionnellement sur la vie future de l'arbre.

La valeur des dégâts est calculée de la façon suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	Au minimum 20
Jusqu'à 25	Au minimum 25
Jusqu'à 30	Au minimum 35
Jusqu'à 35	Au minimum 50
Jusqu'à 40	Au minimum 70
Jusqu'à 45	Au minimum 90
Jusqu'à 50	Au minimum 100

Pour une lésion supérieure à 50 % de la circonférence, l'arbre est à considérer comme perdu.

B. Arbre dont les branches sont arrachées ou cassées

Les pourcentages appliqués pour les blessures du tronc (A du paragraphe 4) sont à appliquer au volume initial de la couronne. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans sa partie inférieure, il faut compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille de rééquilibrage de la couronne, le pourcentage des dommages est fonction de la réduction réalisée.

Par ailleurs, certaines variétés qui ne repoussent pas sur du vieux bois, les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête, sont entièrement dépréciées.

C. Arbre ébranlé

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir subi des dégâts de son système racinaire pouvant entraîner sa mort, spécialement les conifères dont le système racinaire est très sensible. On appliquera un pourcentage forfaitaire pour garantie de reprise de 35 % de la valeur de l'arbre précédemment calculée (*paragraphe 1*).

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération du conseil municipal du 21 février 1991 ;
- d'approuver les barèmes d'estimation de valeur des arbres présentés ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à faire appliquer cette formule de calcul de la valeur d'un arbre et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission dynamique urbaine le 21 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE d'abroger la délibération du conseil municipal du 21 février 1991 ;

APPROUVE les barèmes d'estimation de valeur des arbres présentés ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à faire appliquer cette formule de calcul de la valeur d'un arbre et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 6 octobre 2015
Signé : Philippe CHAMBRIER.

PATRIMOINE et ÉFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

2 - Délibération n° VV-D-240915-14 du conseil municipal du 24 septembre 2015

PATRIMOINE : Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) – Demande de prorogation du délai de dépôt de dossier

Alia HAMMOUDI, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré une obligation d'accessibilité de personnes handicapées aux établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) au 1^{er} janvier 2015.

Au regard des difficultés rencontrées par les collectivités publiques pour se mettre en conformité avec la loi, le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public impose un dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) en préfecture, au plus tard, le 27 septembre 2015. Une possibilité de prorogation est possible pour une durée maximum d'un an supplémentaire pour des raisons de difficultés techniques et financières (arrêté du 27 avril 2015).

Au vu de l'importance du patrimoine de la ville et donc des délais induits pour mener à bien cette mission, il est nécessaire de déposer une demande de prorogation d'un délai d'un an pour le dépôt de l'Ad'AP, soit le 27 septembre 2016. Pour ce faire, le maire doit être autorisé par le conseil municipal à signer cette demande et à la déposer pour instruction ainsi que tous documents nécessaires.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser le maire à déposer auprès du Préfet une demande de prorogation d'un an du délai de dépôt de dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission dynamique urbaine le 21 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire à déposer auprès du Préfet une demande de prorogation d'un an du délai de dépôt de dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 10 novembre 2015
Signé : Pascal BRINDEAU.

3 - Délibération n° VV-D-240915-18 du conseil municipal du 24 septembre 2015

RESSOURCES HUMAINES : Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et création d'une indemnité dégressive

Geneviève GUILLOU-HERPIN, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du 18 décembre 1997, le conseil municipal a adopté les dispositions du décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997. Ce décret prévoyait le versement d'une indemnité exceptionnelle visant à compenser la perte de revenus subie par les fonctionnaires dont la nomination dans la fonction publique est intervenue avant le 1^{er} janvier 1998, du fait du transfert de la cotisation maladie sur la contribution sociale généralisée (CSG).

En effet, pour ceux dont la rémunération comporte notamment une part importante de supplément familial de traitement (SFT) ou de prime, ce basculement produit un effet négatif sur le net à payer puisque le SFT et les primes, non soumis à cotisations maladie, sont inclus dans l'assiette de la CSG.

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge cette indemnité exceptionnelle et la remplace par la création d'une indemnité dégressive dans le temps. Son montant mensuel brut est égal au douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versé à chaque agent au titre de l'année 2014. Il est plafonné à 415 euros.

Le montant de l'indemnité dégressive est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement de grade ou d'échelon, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire de l'agent. Cette dégressivité ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de supprimer l'indemnité exceptionnelle instituée par une délibération du conseil municipal du 18 décembre 1997 ;
- de mettre en œuvre le versement d'une indemnité dégressive dans les conditions fixées par le décret n° 2015-492 susvisé.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Catherine Lockhart, Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Laurent Mameaux et Clara Guimard s'abstenant,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de supprimer l'indemnité exceptionnelle instituée par une délibération du conseil municipal du 18 décembre 1997 ;
- de mettre en œuvre le versement d'une indemnité dégressive dans les conditions fixées par le décret n° 2015-492 susvisé.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 6 octobre 2015
Signé : Geneviève- GUILLOU-HERPIN.

4- Délibération n° VV-D-240915-19 du conseil municipal du 24 septembre 2015

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents de l'année 2015 - Modification

Geneviève GUILLOU-HERPIN, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du 11 décembre 2014, le conseil municipal a adopté le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2015.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant :

- un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps non complet 30/35^{ème} à la direction enfance jeunesse suite au départ à la retraite d'un agent sur un grade d'avancement ;
- un poste de chef de service de police municipale suite à l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver ces modifications du tableau des emplois permanents.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois permanents indiquées ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 6 octobre 2015
Signé : Geneviève- GUILLOU-HERPIN.

5 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-05 du 1^{er} juillet 2015

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des agents recevant délégation de signature de dépôts de plainte et de procès-verbaux d'audition de victimes au nom de la commune de Vendôme

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-19 ;

Vu l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services dans le cadre des transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie* » ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu la convention de mutualisation des services entre la communauté du Pays de Vendôme et la Ville de Vendôme en date du 25 janvier 2012, son avenant n° 1 en date du 18 février 2013 et son avenant n° 2 en date du 15 juillet 2014 ;

Vu la convention individuelle de mise à disposition en date du 23 janvier 2015 fixant les conditions de la mise à disposition pour partie, à hauteur de 66 % de son temps de travail de la responsable de la mission vivre ensemble et politique de la ville de la Communauté auprès de la commune de Vendôme, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-170414-04 du 17 avril 2014, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et à se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune de Vendôme, du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

Considérant qu'en amont de la procédure de constitution de partie civile, pour faciliter le fonctionnement et la bonne organisation de l'administration locale, il convient de donner délégation de signature à des agents, responsables de service, nommément désignés, pour porter plainte au nom de la commune de Vendôme auprès du Procureur de la République, des services de police et de gendarmerie.

ARRÊTE

A compter du 3 juillet 2015,

ARTICLE 1 : La liste des agents recevant délégation de signature des attestations de déclaration de dépôt de plaintes consécutives à des infractions et des procès-verbaux d'audition de victimes est établie comme suit :

- Laurent Gassiot, directeur général des services ;
- David Morice, directeur général adjoint services à la population ;
- Elisabeth Roiron, directrice éducation jeunesse ;
- Nathalie Chevallier, responsable vie scolaire ;
- Yannick Henriot, directeur des sports ;
- Alexandre Papin, responsable de l'équipe technique des sports ;
- Rudy Rolland, directeur hygiène et restauration ;
- Stéphanie De Puymaly, directrice du guichet unique ;
- Franck Voisin, responsable de la police municipale ;
- Blandine Gauvin, responsable du service vivre ensemble et politique de la ville ;
- Sylvain Burlaud, responsable du centre culturel ;
- Marie-Marie Pénicaud, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace ;
- Olivier Kulpa, directeur du patrimoine et de l'efficacité énergétique ;
- Patrick Voillot, responsable de la régie bâtiments ;
- Philippe Fontaine, directeur de la voirie et de l'éclairage public ;

Thierry Morin, responsable régie et exploitation ;
Lucie Delaunay, directrice de l'eau et de l'assainissement ;
Mickaël Romian, responsable exploitation et postes de refoulement ;
Benoît Marchand, responsable exploitation des réseaux ;
Christophe Candat, directeur de l'environnement et des espaces verts ;
Denis Chéramy, responsable des espaces verts ;
Stéphane Ramaugé, responsable des productions florales ;
Christophe Huguët, responsable de la propreté urbaine.

ARTICLE 2 : La délégation accordée ci-dessus s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Maire et cessera de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation leur a été consentie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux agents intéressés. Il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 -41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 2 juillet 2015
Publié le 3 juillet 2015
Signé : Pascal BRINDEAU.

6 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-06 du 7 juillet 2015

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Lucie AUCHART, responsable des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme

Le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté du Pays de Vendôme et ses communes membres en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la communauté du Pays de Vendôme du 3 juin 2013 portant recrutement en qualité d'attaché territorial de Lucie AUCHART, responsable du secteur des autorisations d'occupation du droit des sols ;

Vu l'arrêté du Maire n° VV-ASG-14-39 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à Lucie AUCHART, responsable des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme ;

Considérant que pour la bonne organisation du service d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'urbanisme à Lucie AUCHART, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme.

ARRÊTE

A compter du 8 juillet 2015,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-14-39 du 11 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Lucie AUCHART, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, reçoit délégation de signature du Maire en matière d'urbanisme, notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés ;
- les lettres de modification des délais d'instruction ;
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lucie AUCHART, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 2, à la directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme.

ARTICLE 4 : Lucie AUCHART, responsable du secteur des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 8 juillet 2015
Publié le 8 juillet 2015
Signé : Pascal BRINDEAU.

7 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-07 du 7 juillet 2015

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme

Le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté du Pays de Vendôme et ses communes membres en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la communauté du Pays de Vendôme du 21 mai 2013 portant recrutement sur un emploi permanent de directeur de l'urbanisme et de l'aménagement de Marie-Marie PENICAUD ;

Vu l'arrêté du Maire n° VV-ASG-14-38 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme ;
Considérant que pour la bonne organisation du service d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'urbanisme à Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme.

ARRÊTE

A compter du 8 juillet 2015,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-14-38 du 11 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Marie-Marie PENICAUD, Directrice de l'urbanisme et de l'aménagement, reçoit délégation de signature du Maire pour notamment, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, certifier le caractère exécutoire des :

- arrêtés du Maire et leurs annexes pris en matière d'urbanisme et d'aménagement
- décisions du Maire et leurs annexes prises en matière d'urbanisme et d'aménagement

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lucie AUCHART, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme, reçoit délégation de signature du Maire en matière d'urbanisme, notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés.
- les lettres de modification des délais d'instruction.
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

ARTICLE 4 : Marie-Marie PENICAUD, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme, agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
 Le 8 juillet 2015
 Publié le 8 juillet 2015
 Signé : Pascal BRINDEAU.

8 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-09 du 21 juillet 2015

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Lucie Auchart, responsable des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme

Le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté du Pays de Vendôme et ses communes membres en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté du Pays de Vendôme du 3 juin 2013 portant recrutement en qualité d'attaché territorial de Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations d'occupation du droit des sols ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-15-06 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à Lucie Auchart, responsable des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme ;

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, la date d'effet de l'arrêté n° VV-ASG-15-06 du 7 juillet 2015 doit être modifiée ;

Considérant que pour la bonne organisation du service d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme, il est opportun pour le maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'urbanisme à Lucie Auchart, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme.

ARRÊTE

A compter du 21 juillet 2015,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-15-06 du 7 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Lucie Auchart, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, reçoit délégation de signature du maire en matière d'urbanisme, notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés ;
- les lettres de modification des délais d'instruction ;
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lucie Auchart, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 2, à la directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme.

ARTICLE 4 : Lucie Auchart, responsable du secteur des autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
 Le 21 juillet 2015
 Publié le 23 juillet 2015
 Signé : Pascal BRINDEAU.

9 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-10 du 21 juillet 2015

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de signature à Marie-Marie Penicaud, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme

Le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « *le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté du Pays de Vendôme et ses communes membres en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté du Pays de Vendôme du 21 mai 2013 portant recrutement sur un emploi permanent de directeur de l'urbanisme et de l'aménagement de Marie-Marie Penicaud ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-15-07 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à Marie-Marie Penicaud, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme ;

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, la date d'effet de l'arrêté n° VV-ASG-15-07 du 7 juillet 2015 doit être modifiée ;

Considérant que pour la bonne organisation du service d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme, il est opportun pour le maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'urbanisme à Marie-Marie Penicaud, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme.

ARRÊTE

A compter du 21 juillet 2015,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-ASG-15-07 du 7 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Marie-Marie Penicaud, Directrice de l'urbanisme et de l'aménagement, reçoit délégation de signature du maire pour notamment, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, certifier le caractère exécutoire des :

- arrêtés du maire et leurs annexes pris en matière d'urbanisme et d'aménagement
- décisions du maire et leurs annexes prises en matière d'urbanisme et d'aménagement

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lucie Auchart, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols de la communauté du Pays de Vendôme, Marie-Marie Penicaud, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme, reçoit délégation de signature du maire en matière d'urbanisme, notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés.
- les lettres de modification des délais d'instruction.
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

ARTICLE 4 : Marie-Marie Penicaud, directrice de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté du Pays de Vendôme, agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 21 juillet 2015
Publié le 23 juillet 2015
Signé : Pascal BRINDEAU.

10 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-11 du 11 août 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL : Installation d'un chapiteau du 10 au 16 août 2015 sur le terrain des Grands-Prés, rue Geoffroy Martel

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ainsi que le titre I du Livre II ;

Considérant que, du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015, auront lieu, sur le terrain des Grands-Prés, rue Geoffroy Martel, sous chapiteau, des représentations du cirque d'Europe international ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité réunie sur place le 11 août 2015 ;

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 10 au 16 août 2015, un chapiteau :

- n° : 72-1717
- type : CTS
- superficie : 414 m²
- catégorie : 4^{ème}
- activité : cirque
- capacité maximum : 280 personnes

est installé sur le terrain des Grands-Prés, rue Geoffroy Martel à Vendôme dans le cadre de représentations du 12 au 16 août 2015 et est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'exploitant. Il sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée au Commandant de police ainsi qu'au centre de secours.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 13 août 2015

Publié le 14 août 2015

Signé : Pascal BRINDEAU.

11 - Arrêté municipal n° VV-ASG-15-12 du 13 août 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL : Autorisation d'ouverture de la résidence d'animation et de production Ciclic, allée de Yorktown

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ainsi que le titre I du Livre II ;

Vu les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97.645 du 31 mars 1997 ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.2675 du 26 décembre 1995 relatif à la composition et à l'organisation de la commission de l'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à Laurent BRILLARD, conseiller municipal délégué pour assurer le respect des normes de sécurité dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Vendôme, le vendredi 10 juillet 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement suivant :

- appellation et adresse : résidence d'animation et de production, allée de Yorktown
- exploitant : association Ciclic
- nature de l'activité : réalisation de films d'animation
- type : Y - L
- catégorie : 4^e

- effectif maximal du public autorisé : 75 personnes
est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'exploitant. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée au Commandant de police.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 31 août 2015
Publié le 31 août 2015
Signé : Laurent BRILLARD.

12 - Délibération n° VV-D-240915-03 du conseil municipal du 24 septembre 2015

ADMINISTRATION GENERALE : Dénomination de l'unité de traitement des eaux usées

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Depuis début janvier 2015 et après 16 mois de travaux, la nouvelle unité intercommunale de traitement des eaux usées située avenue Ronsard est en service.

Elle remplace à présent l'ancienne station d'épuration, construite en 1976, qui ne permettait plus de respecter les exigences réglementaires en termes de qualité des effluents rejetés vers le Loir, classé en zone sensible.

Cette opération s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de travaux d'assainissement adopté par la ville en 2006 prescrivant la reconstruction d'un nouveau système de traitement des eaux usées. Elle a ensuite fait l'objet en 2008-2009 d'une étude complémentaire montrant la pertinence de créer une unité de traitement intercommunale destinée à traiter les effluents des communes d'Areines, Meslay, Saint Ouen et Vendôme. Les communes ont alors opté pour cette solution en 2010, et les études de conception ont alors débuté.

C'est avec un sens aigu de l'action et de la responsabilité publique que Frédéric Tricot, alors conseiller municipal délégué à la protection de l'environnement et à la politique de l'eau et Patrick Scellier, directeur des services techniques, ont travaillé à la création de cet équipement. Passionnés l'un et l'autre par ce dossier, ils ont porté des choix stratégiques pour l'aménagement de cet investissement structurant, le plus important de ces trente dernières années pour la ville :

- le choix d'une mutualisation avec les communes de Saint-Ouen, Meslay et Areines afin de faire jouer la solidarité intercommunale et d'optimiser le coût du traitement des eaux ;
- le choix d'une implantation dans un espace déjà urbanisé et d'une technologie permettant de livrer un équipement compact permettant de limiter la consommation foncière liée au projet et de laisser les surfaces urbanisables encore disponibles à Vendôme pour la production de nouveaux logements ;
- le choix d'une technologie particulièrement innovante dite membranaire afin de rejeter des eaux de qualité baignade dans le milieu naturel ;
- le choix d'une attention constante apportée à la gestion des énergies avec la récupération de la chaleur des eaux usées pour chauffer le nouvel équipement.

L'ensemble de ces décisions a permis de construire un investissement innovant qui sera l'un des premiers à être labellisés haute qualité environnementale ; un équipement qui contribue par ses performances au rayonnement de Vendôme, cette ville et ce territoire que Frédéric Tricot et Patrick Scellier ont servi avec tant d'efficacité et de passion.

PROPOSITION :

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de dénommer cet équipement : Unité de traitement des eaux usées Frédéric Tricot – Patrick Scellier.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
DÉCIDE de dénommer cet équipement : Unité de traitement des eaux usées Frédéric Tricot – Patrick Scellier.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 6 octobre 2015
Signé : Pascal BRINDEAU.

13 - Délibération n° VV-D-240915-05 du conseil municipal du 24 septembre 2015

ARCHIVES : Patrimoine écrit - Restauration de documents anciens - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Christian LOISEAU, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine écrit, le Conseil départemental propose d'accorder une aide sous forme de subvention, calculée sur le montant des travaux hors taxes, pour la restauration des documents suivants :

- registres paroissiaux et état-civil de plus de cent ans ;
- registres de délibérations ;
- matrices, états des sections, plans cadastraux ;
- documents concernant la commune, antérieurs à 1800.

Sur l'exercice budgétaire 2015, le service archives a proposé l'inscription de trois documents à restaurer en raison de leur intérêt historique et de leur consultation par le public :

REGISTRES PAROISSIAUX

Paroisse de SAINT-BIENHEURE GG38, baptêmes-mariages-sépultures (1585-1667)

Montant HT	Montant TTC
972 €	1 166,40 €

Devis établi le 22 juin 2015 par La reliure du Limousin, impasse du tour de Loyre, 19360 Malemort-sur-Corrèze.

Paroisse de SAINT-BIENHEURE GG39, baptêmes-mariages-sépultures (1668-1710)

Montant HT	Montant TTC
1 161 €	1 393,20 €

Devis établi le 22 juin 2015 par La reliure du Limousin, impasse du tour de Loyre, 19360 Malemort-sur-Corrèze.

REGISTRES DE DELIBERATIONS

Ville de Vendôme, 1978-1982

Montant HT	Montant TTC
708 €	849,60 €

Devis établi le 22 juin 2015 par La reliure du Limousin, impasse du tour de Loyre, 19360 Malemort-sur-Corrèze.

Les devis de La Reliure du Limousin s'élèvent à 2 841 euros HT, soit 3 409,20 euros TTC.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de solliciter l'octroi de subventions auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour les travaux de restauration des documents cités ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux archives à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en Commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

SOLLICITE l'octroi de subventions auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour les travaux de restauration des documents cités ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux archives à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 28 OCTOBRE 2015
Signé : Christian LOISEAU.

14 - Délibération n° VV-D-240915-13 du conseil municipal du 24 septembre 2015

INTERCOMMUNALITÉ : Approbation des modifications statutaires du Syndicat mixte du Pays Vendômois

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans sa séance du 24 juin 2015, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vendômois a décidé des modifications statutaires suivantes :

Compte tenu du déménagement du Syndicat depuis le 1^{er} juin 2015, l'article 3 est ainsi actualisé : « *Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 10 place Saint-Martin, passage de l'Imprimerie, 41100 Vendôme* ».

Consécutivement aux élections départementales de mars 2015 et aux modifications de circonscription électorale, le Conseil départemental de Loir-et-Cher va désigner six conseillers départementaux comme délégués du Conseil départemental au sein du Pays Vendômois, soit deux par canton. L'article 5 des statuts est donc modifié comme suit :

« *Le Comité syndical est composé :*

- *de deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente ;*
- *d'un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant ;*
- *d'un délégué élu par communauté de communes adhérente et d'un suppléant.*

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente ».

Dans la version statutaire antérieure, l'article 5 prévoyait que le Comité syndical soit notamment composé d'un délégué du Département par canton ayant au moins une commune adhérente, le reste de l'article étant inchangé.

L'article 6 est modifié comme suit : « *Le Comité syndical élit un bureau dont il détermine le nombre de membres, comprenant un Président, des vice-présidents et des membres* ».

Dans la version statutaire antérieure, l'article 6 prévoyait que le Comité syndical élise un « *bureau composé de 26 membres, dont un Président, 8 vice-présidents et 17 membres*, le reste de l'article étant inchangé.

L'article 7 est modifié comme suit :

« *Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par les activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter de l'article deux.*

Il est adopté par le Comité syndical sur proposition du Président.

Les recettes du budget comprennent ;

1. *la contribution annuelle des communes et des communautés de communes en fonction du nombre d'habitants servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement. La contribution est répartie pour 1/3 entre les communes et 2/3 pour les communautés ;*
2. *la contribution annuelle du Département de Loir-et-Cher égale à 25% des dépenses totales de fonctionnement, plafonnée à 26 678,58€ ;*
3. *les subventions du Conseil Régional, éventuellement de l'État, de l'Union Européenne, du Conseil Général, des Communautés de Communes et des communes, ainsi que des Chambres Consulaires ou de tout autre organisme public ou privé ;*
4. *le produit des dons et legs ;*
5. *les sommes pouvant provenir d'administrations, d'associations ou de particuliers en échange de prestations du Syndicat.*

Elles sont destinées aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte et à la réalisation de ses objectifs. »

Dans la version statutaire antérieure, l'article 7 prévoyait notamment que : « *La contribution annuelle des communes et des communautés de communes (...) dans le cas de communes membres de Communauté de communes, (...) soit répartie par moitié entre les communes et la communauté.* » Hormis la conversion des francs à l'euro de la contribution annuelle du Département, le reste de l'article est inchangé.

La délibération du comité syndical approuvant ces modifications statutaires a été notifiée au maire de Vendôme le 30 juin 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque commune et de chaque communauté membre du Syndicat mixte du Pays Vendômois dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

PROPOSITION :

Vu les statuts du Syndicat mixte du Pays Vendômois, et notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vendômois décidant de la modification de ses statuts ;

Il vous est proposé d'approuver les modifications des articles n° 3, 5, 6 et 7 des statuts du Syndicat mixte du Pays Vendômois, telles que présentées ci-dessus.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les modifications des articles n° 3, 5, 6 et 7 des statuts du Syndicat mixte du Pays Vendômois, telles que présentées ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 6 octobre 2015

Publié le 12 octobre 2015

Signé : Pascal BRINDEAU.

SPORTS

15 - Délibération n° VV-D-240915-04 du conseil municipal du 24 septembre 2015

ANIMATIONS SPORTIVES : Paris-Nice 2016 - Convention avec la société Amaury Sport Organisation (ASO) et demande de subventions à la Région Centre-Val de Loire et au Conseil départemental de Loir-et-Cher

Jean-Claude MERCIER, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Au mois de mai dernier, la société Amaury Sport Organisation (ASO), représentée par Christian Prudhomme, spécialisée dans le conseil, l'organisation et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations de haut niveau et de renommée internationale, nous a fait part de son souhait d'organiser une arrivée d'étape du Paris-Nice 2016 à Vendôme.

Cette épreuve phare du cyclisme mondial masculin, fêtera son 74^e anniversaire en 2016. Il s'agit d'un des événements sportifs les plus médiatisés en France mais aussi à l'étranger. Cette épreuve sportive constituera incontestablement pour Vendôme, un événement majeur pour 2016, tant sur le plan sportif qu'en termes de retombées économiques et médiatiques.

Le cahier des charges transmis par ASO a été analysé et nous sommes en mesure d'assurer et de remplir les obligations prévues à la convention qui nous est proposée.

Le Paris-Nice se déroulera du dimanche 6 mars au dimanche 13 mars 2016.

La société Amaury Sport Organisation sollicite l'autorisation d'organiser à Vendôme l'arrivée d'étape du lundi 7 mars 2016. Cette arrivée aurait lieu avenue Gérard Yvon, à proximité de l'ancien collège.

En dehors des prestations logistiques, la participation financière de la ville de Vendôme s'élève à 36 000 euros hors taxe (43 000 euros toutes taxes comprises). Le montant hors taxes sera augmenté de la TVA au taux en vigueur en 2016.

Il est entendu que cette contribution financière ne constitue pas une subvention mais la contrepartie d'une prestation. Le règlement sera effectué, sur présentation de facture, au compte de la société ASO.

Il est rappelé que Vendôme a accueilli cette épreuve en 1997 : il s'agissait alors de l'étape Vendôme – Bourges, remportée par Tom Steels.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention proposée par la société Amaury Sport Organisation ;
- de solliciter auprès de la région Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention pour cet événement, au taux le plus élevé ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Catherine Lockhart, Patrick Callu, Joëlle Lathière et Frédéric Diard s'abstenant,

Laurent Mameaux et Clara Guimard votant contre,

le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la société Amaury Sport Organisation ;

SOLLICITE auprès de la région Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention pour cet événement, au taux le plus élevé ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 7 octobre 2015
Signé : Jean-Claude MERCIER.

STRATÉGIE FINANCIÈRE

16 - Arrêté n° VV-DSF-15-05 du 13 août 2015

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Régie de recettes des droits de place - Modificatifs - Changement d'adresse

Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 1980 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

VU l'arrêté en date du 29 avril 1985 modifiant le montant de l'encaisse ;

VU l'arrêté en date du 9 août 1988 modifiant le montant de l'encaisse ;

VU l'arrêté en date du 11 mai 1990 étendant la nature des produits perçus par la régie aux frais de participation à la promotion du commerce ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 1999 modifiant la nature des produits encaissés par la régie ;

VU l'arrêté en date du 9 octobre 2001 modifiant le montant du fonds de caisse et de l'encaisse ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2004 modifiant le montant du fonds de caisse ;

VU l'arrêté en date du 10 janvier 2007 modifiant le montant du fonds de caisse ;

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2014 portant délégation de signature à Eric BAUSSIER, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal figurant ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 27 avril 1999 est modifié comme suit : « Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Vendôme, aile Saint-Jacques, Parc Ronsard, 41100 Vendôme ».

ARTICLE 2 : Les recettes désignées à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance tirée d'un carnet à souche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Vendôme et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté adressée à Madame le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Monsieur Alain PROVENDIER, régisseur titulaire et à chacun des régisseur suppléants.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Transmise au représentant de l'Etat

Le 26 août 2015

Publié le 31 août 2015

Signé : Eric BAUSSIER, directeur de la stratégie financière

17 - Décision n° VV-DCM-15-228 du 29 juillet 2015

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Cuisine centrale - tarifs restauration scolaire 2015/2016

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-170414-04 du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer les tarifs relatifs à la restauration scolaire selon une contribution au service différente selon les ressources de l'utilisateur ;

Considérant que les enfants accueillis dans les classes pour l'inclusion scolaire n'ont pas le choix de l'école qu'ils fréquentent et qu'ils peuvent résider parfois hors de la Communauté du pays de Vendôme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De calculer les tarifs du repas fourni dans les restaurants scolaires de la ville sur la base du quotient familial défini par la Caisse d'allocations familiales soit :

$QF = 1/12^{\text{ème}}$ des revenus annuels moins les abattements fiscaux (ligne revenus imposables) + montant des prestations familiales du mois précédent le calcul (1) / Nombre de parts (2)

(1) Sauf allocation de rentrée scolaire, prime de déménagement aide à la scolarité, aide à la famille, pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, allocation garde d'enfant à domicile et allocation d'éducation spéciale.

(2) Nombre de parts : couple ou parent isolé = 2 parts, 1^{er} enfant = 0,5 part, 2^{ème} enfant = 0,5 part, 3^{ème} enfant 1 part, 4^{ème} enfant et suivant = 0,5 part, enfant handicapé = 1 part.

En cas de refus de transmission des justificatifs nécessaires au calcul du QF, le tarif maximum est appliqué.

ARTICLE 2 : De fixer un tarif majoré en cas de fréquentation imprévue de l'enfant au service de restauration scolaire et un tarif spécifique pour les enfants bénéficiant du projet d'accueil individualisé sur le temps de la restauration scolaire ainsi que pour les adultes fréquentant le restaurant scolaire.

ARTICLE 3 : D'appliquer les tarifs réservés aux habitants de la Communauté du pays de Vendôme, aux enfants scolarisés dans les classes pour l'inclusion scolaire, quel que soit le lieu de résidence du responsable légal de l'enfant.

ARTICLE 4 : D'adopter les tarifs ci-annexés à compter du 1^{er} septembre 2015. Le tarif communauté ou hors communauté est appliqué en fonction du lieu de résidence du responsable légal de l'enfant.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 -41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Transmise au représentant de l'Etat
Le 11 août 2015
Publiée le 11 août 2015
Signé : Pascal BRINDEAU.

18 - Délibération n° VV-D-240915-22 du conseil municipal du 24 septembre 2015

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) – Confirmation du taux

Geneviève GUILLOU-HERPIN, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Ces dispositions sont codifiées par les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette taxe est perçue au profit des communes ou, selon le cas, au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La TCFE est calculée en fonction des quantités d'électricité consommées par les usagers. Les tarifs de référence, qui font l'objet d'une modulation par la collectivité concernée sont ainsi fixés :

- 0,75 euros par mégawatt-heure pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovolt-ampères (kVA) ;
- 0,25 € par mégawatt-heure pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVa.

Jusqu'alors, le conseil municipal fixait un tarif en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et un plafond. Une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs. Dans la mesure où la commune avait opté pour la valeur maximale, elle devait délibérer chaque année.

La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables à la TCFE à compter du 1^{er} janvier 2016 : désormais, les communes doivent délibérer pour fixer un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50.

La délibération du conseil municipal doit être adoptée avant le 1^{er} octobre 2015 pour être applicable l'année suivante. Ce texte prévoit également que les tarifs légaux de la taxe seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi l'avant dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ainsi, la collectivité n'aura pas besoin de délibérer de nouveau pour bénéficier de cette actualisation.

Le produit perçu de TCFE depuis 2013 s'établit comme indiqué ci-après :

2013	358 623 €
2014	337 986 €
2015 (prévision)	350 000 €

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de confirmer le coefficient multiplicateur à 8,50 adopté par la délibération du conseil municipal n° VV-D-250914-30 du 25 septembre 2014 ;
- d'acter que le mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe sur la consommation finale d'électricité dispensera la commune de délibérer de nouveau pour bénéficier de cette actualisation.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 22 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Renaud Grazioli votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de confirmer le coefficient multiplicateur à 8,50 adopté par la délibération du conseil municipal n° VV-D-250914-30 du 25 septembre 2014 ;
- d'acter que le mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe sur la consommation finale d'électricité dispensera la commune de délibérer de nouveau pour bénéficier de cette actualisation.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 6 octobre 2015

Publié le 7 octobre 2015

Signé : Geneviève GUILLOU-HERPIN.

19 - Délibération n° VV-D-240915-12 du conseil municipal du 24 septembre 2015

GRANDS PROJETS : Aménagement d'espaces publics et de liaisons douces sur le site d'une friche urbaine avenue Gérard Yvon - Demande de subvention au titre du Contrat ville moyenne

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2011, a validé le programme d'actions élaboré avec la région Centre pour le Contrat ville moyenne 2012-2015. Ce programme porte sur la valorisation de l'espace urbain, l'amélioration des capacités d'accueil des populations et l'amélioration de la qualité de vie, en attachant une importance particulière à la rénovation urbaine et au développement durable.

L'aménagement d'espaces publics et de liaisons douces sur le site d'une friche urbaine avenue Gérard Yvon constitue l'une des actions proposées dans le programme de la Ville pour le Contrat ville Moyenne.

Le quartier Gérard Yvon se présente comme un quartier intermédiaire à l'échelle de la ville, entre le centre ancien et les quartiers nord. Il est l'un des secteurs identifiés dans le Plan local d'urbanisme (PLU) comme porteur du renouvellement urbain de Vendôme, et joue un rôle de transition entre les immeubles HLM à l'est et le quartier pavillonnaire à l'ouest.

La localisation de ce site à proximité immédiate du centre-ville favorise l'utilisation des modes de déplacements doux. Il sera de plus desservi par un arrêt de bus sur la ligne commerciale du réseau de transport en commun du syndicat T&A.

Le principe d'aménagement du site soutiendra une certaine densité de constructions et recherchera une mixité de fonctions sur l'îlot : les équipements déjà existants, l'implantation de rez-de-chaussée commerciaux sur l'avenue et une vocation résidentielle de ce quartier viendront conforter cet objectif.

Il sera recherché parallèlement un accompagnement végétal fort des espaces publics afin de créer une identité propre à ce cœur d'îlot. Les abords des bâtiments existants seront repris et paysagés en cohérence avec les nouveaux aménagements créés.

La desserte automobile s'effectuera depuis l'avenue Gérard Yvon et la rue Albert 1^{er}. Le nombre d'accès sera toutefois limité, et leur traitement en voies apaisées induira une certaine privatisation afin de garantir le bon fonctionnement de l'îlot et d'assurer la tranquillité des futurs résidents.

Une liaison douce est aménagée sur le côté ouest du site, et relie l'avenue Gérard Yvon au cœur d'îlot et à la rue Albert 1^{er}. Elle permet la desserte piétonne des équipements du site et le report du stationnement des usagers à l'extérieur de l'îlot. Elle conserve une végétation naturelle, entretenue par gestion différenciée, qui vient conforter le parti paysager du site.

Le montant global de cette opération est estimé à 383 980 euros TTC.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de solliciter auprès du conseil régional Centre-Val de Loire le versement d'une subvention de 150 000 euros inscrite au Contrat ville moyenne 2012-2015 pour l'aménagement d'espaces publics et de liaisons douces sur le site d'une friche urbaine avenue Gérard Yvon ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission dynamique urbaine le 21 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de solliciter auprès du conseil régional Centre-Val de Loire le versement d'une subvention de 150 000 euros inscrite au Contrat ville moyenne 2012-2015 pour l'aménagement d'espaces publics et de liaisons douces sur le site d'une friche urbaine avenue Gérard Yvon ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 22 décembre 2015
Signé : Benoît GARDRAT.

20 - Délibération n° VV-D-240915-20 du conseil municipal du 24 septembre 2015

URBANISME : Plan local d'urbanisme - Projet de prescription de servitudes d'utilité publique - Ancienne décharge de la Pilletrie

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par courrier du 7 août 2015, le préfet sollicite l'avis du conseil municipal sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge de la Pilletrie.

Le projet d'arrêté sur lequel l'avis de la commune est sollicité par les services de l'Etat porte sur :

- l'instauration d'une servitude visant à interdire les usages d'eau souterraine dans un périmètre défini autour du site de la Pilletrie comportant des terrains privés, afin d'éviter toute perturbation de la nappe dans ce secteur ;

et / ou

- l'instauration de restrictions d'usages sur le périmètre de l'ancienne décharge.

Depuis sa fermeture en 1998 et conformément aux prescriptions des différents arrêtés préfectoraux, l'ancienne décharge de la Pilletrie a fait l'objet de travaux de réhabilitation finalisés en 2011 mais elle reste concernée par une obligation de suivi post exploitation de la qualité des eaux souterraines. La réhabilitation de l'ancien bassin à boues est en cours et doit s'achever avant le 31 décembre 2016.

A la demande des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'Agence régionale de la santé (ARS), un inventaire des puits situés autour du site a été mené en 2011 afin de vérifier l'éventuel impact de la décharge sur la qualité des eaux souterraines.

Cet inventaire, qui a consisté en un recensement sur le terrain des points de captage existants et la réalisation d'analyses, a permis :

- de préciser le sens d'écoulement des eaux souterraines esquissé en 2009 ;
- de conclure que les risques de pollution des eaux souterraines captées par les points d'eau inventoriés dans la zone d'étude étaient considérés comme nuls à négligeables vis à vis des paramètres recherchés.

Suite à cette étude, par précaution, l'ARS et la DREAL ont demandé l'instauration d'une servitude d'utilité publique interdisant tous les prélèvements d'eau souterraine dans une zone globalement définie par la position des piézomètres de façon à éviter la création de puits ou forage qui pourraient perturber l'écoulement des eaux souterraines à proximité du site. Cette demande a été intégrée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-339-0006 du 5 décembre 2011 fixant plus précisément les conditions de réhabilitation du bassin à boues et le suivi du site.

Le périmètre concerné par la servitude d'utilité publique intègre le site de la décharge (parcelles cadastrales ZI 219 et 297), propriété de la commune et des parcelles privées situées sur les communes de Vendôme et Saint-Ouen.

Les servitudes indiquées dans le projet d'arrêté préfectoral correspondent à celles proposées par la commune dans son dossier déposé le 8 septembre 2014.

Les services de l'Etat ont toutefois complété la liste des servitudes avec :

- l'interdiction de culture de fruits et de légumes sur le site même de la décharge ;
- une servitude dite n° 3 par laquelle des droits d'accès et d'intervention sur les piézomètres sont donnés à chaque propriétaire des terrains concernés et leur ayants droits futurs.

La servitude relative à la gestion des cultures sur la parcelle n'appelle pas d'observation de la part de la commune.

Cependant, la servitude relative à l'accès des propriétaires, aux dispositifs techniques risque d'entraîner des difficultés de gestion du site et des piézomètres. En effet, les piézomètres recensés dans la zone de servitudes appartenant à la commune et étant réservés au suivi de la qualité de la nappe, il apparaît délicat que les propriétaires des parcelles sur lesquels ils sont implantés bénéficient d'un droit d'intervention sur ces ouvrages.

La commune souhaite que le projet d'arrêté soit modifié sur ce point pour que l'accès à ces ouvrages soit limité aux services de l'Etat, à la commune de Vendôme, à l'exploitant de la décharge et tout organisme mandaté par eux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de donner un avis favorable au projet d'arrêté soumis par le préfet sous réserve de la modification sur la servitude n° 3 relative au droit d'accès et la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, en restreignant cet accès aux services de l'Etat, à la ville de Vendôme, à l'exploitant de la décharge et tout organisme mandaté par eux.

Ce dossier a été présenté en commission dynamique urbaine le 21 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de donner un avis favorable au projet d'arrêté soumis par le préfet sous réserve de la modification sur la servitude n° 3 relative au droit d'accès et la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, en restreignant cet accès aux services de l'Etat, à la ville de Vendome, à l'exploitant de la décharge et tout organisme mandaté par eux.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 6 octobre 2015
Publié le 27 octobre 2015
Signé : Philippe CHAMBRIER.

VIVRE ENSEMBLE et PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

21 - Délibération n° VV-D-240915-17 du conseil municipal du 24 septembre 2015

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Engagement des réflexions préalables au déploiement d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique à Vendôme

Laurent BRILLARD, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de sa réunion plénière du 10 décembre 2014, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a validé la création d'un groupe de travail dédié à la tranquillité publique et la prévention situationnelle, en y intégrant les réflexions sur la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique.

La vidéo protection constitue un des outils de la prévention situationnelle définie comme un ensemble de mesures visant à empêcher le passage à l'acte et à dissuader les potentiels auteurs d'infractions. Elle revêt donc un caractère essentiellement préventif et s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la police nationale et de la police municipale.

La définition du schéma local de vidéo protection prendra ainsi en compte plusieurs objectifs concourant globalement à l'amélioration de la tranquillité publique et du sentiment de sécurité ainsi qu'à la prévention situationnelle et l'élucidation de faits. Ces objectifs sont les suivants :

- la prévention des dégradations et des atteintes aux biens dans des secteurs à forte densité de bâtiments publics ;
- la prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans des secteurs à forte densité de population et de commerces ;
- la prévention des atteintes aux biens et l'amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville ;
- la lutte contre la délinquance itinérante (des principaux points d'entrées et de sorties de la ville).

Les réflexions relatives au déploiement du dispositif de vidéo protection seront suivies par un comité de pilotage chargé de valider les principales étapes de construction et de mise en œuvre de ce projet. La composition de cette instance est la suivante :

- le maire ;
- le conseiller municipal délégué en charge de la prévention de la délinquance ;
- le sous-préfet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de police de Vendôme ;
- le référent sûreté départemental ;
- le directeur de cabinet du maire et du président ;
- le directeur général adjoint – services à la population ;
- le responsable de la police municipale ;
- la chargée de mission vivre ensemble et politique de la ville ;
- une personne qualifiée désignée par le maire.

En termes de calendrier, la conduite de ce projet comprend trois principales phases qui doivent aboutir au déploiement du dispositif dans le courant du second semestre 2016 :

1. phase préparatoire : définition du schéma d'organisation du dispositif de vidéo protection et des choix techniques, définition de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, partage des aspects réglementaires liés à la mise en œuvre du projet ;
2. phase technique et administrative : mise au point des pièces du dossier de marché public et lancement de la procédure de consultation, dépôt de la demande d'autorisation préfectorale et des dossiers de demande de financements, rédaction de la charte d'éthique de la vidéo protection et mise en place du comité d'éthique ;
3. phase de déploiement du dispositif de vidéo protection.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'autoriser le maire à engager la phase préparatoire préalable au déploiement d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique afin d'améliorer la tranquillité publique et le sentiment de sécurité des Vendômois.

Ce dossier a été présenté en commission qualité de vie le 16 septembre 2015.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

A la majorité des votants ?

Catherine Lockhart, Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Laurent Mameaux et Clara Guimard votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE d'autoriser le maire à engager la phase préparatoire préalable au déploiement d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique afin d'améliorer la tranquillité publique et le sentiment de sécurité des Vendômois.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 6 octobre 2015

Publié le 12 octobre 2015

Signé : Laurent BRILLARD.

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

3^e trimestre 2015